



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/OLIVE OIL.10/1
15 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LA NÉGOCIATION
D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES
OLIVES DE TABLE, TEL QU'AMENDÉ ET PROROGÉ EN 1993
Genève, 25-29 avril 2005
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Élection du Bureau.
5. Pouvoirs des représentants
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Constitution d'un comité exécutif et d'autres comités, si nécessaire.
7. Élaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993.
8. Examen et adoption de résolutions finales.
9. Questions diverses.

II. ANNOTATIONS

Point 1: Ouverture de la Conférence

1. La Conférence sera ouverte dans la matinée du 25 avril 2005 par le Secrétaire général de la CNUCED ou son représentant.

Point 3: Adoption du règlement intérieur

2. Le règlement intérieur provisoire, distribué par le secrétariat de la CNUCED, porte la cote TD/OLIVE OIL.10/2.

Point 4: Élection du Bureau

3. L'article 6 du règlement intérieur provisoire dispose que la Conférence élit un président et un vice-président. Le Président peut être l'un des représentants ou une personnalité autre qu'un représentant d'un participant.

Point 5: Pouvoirs des représentants

4. L'article 3 du règlement intérieur provisoire dispose que les pouvoirs des représentants des États participants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la CNUCED si possible dans les 24 heures, au plus, qui suivent l'ouverture de la Conférence. L'article 4 dispose qu'une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres désignés par la Conférence sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants. Il est donc proposé que la Conférence constitue une telle commission.

Point 6: Constitution d'un comité exécutif et d'autres comités, si nécessaire

5. L'article 47 dispose que la Conférence peut constituer les commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail nécessaires au bon déroulement de ses travaux. Il est proposé que la Conférence constitue un comité exécutif plénier qui examinerait les points 7 et 8 de l'ordre du jour provisoire en séances privées, et créerait les sous-comités ou groupes de travail qu'il jugerait nécessaires.

Point 7: Élaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993

6. La Conférence sera saisie d'un document de travail contenant un projet d'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, adopté par le Conseil international de l'huile d'olive le 8 octobre 2004 (décision Dec-7/90-IV/2004). Le projet d'accord portera la cote TD/OLIVE OIL.10/3.

Point 8: Examen et adoption de résolutions finales

7. La Conférence voudra sans doute adopter une résolution finale par laquelle elle transmettra l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire.

Point 9: Questions diverses
